PRÉFÈTE DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

EAU

Mesures de restriction des usages de l'eau dans le département du Loiret, tous concernés !

■ En raison de l'installation d'un temps plus sec et chaud, quelques cours d'eau du Loiret voient leur niveau diminué et certains franchissent les débits-seuils. Cette situation conduit à la mise en œuvre de mesures de limitation provisoire des usages de l'eau.

Les mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau sont reprises par le dernier arrêté préfectoral en date du 11 juin 2025 constatant le franchissement des débits seuils et mettant en œuvre des mesures de limitations provisoires des usages de l'eau.

Cet arrêté est consultable auprès des mairies ou sur les sites internet suivants : **www.loiret.gouv.fr ou https://vigieau.gouv.fr**

La carte ci-dessous présente les zones du département concernées par les mesures de restrictions à compter 11 juin 2025. Cette carte peut évoluer suivant l'état de la ressource en eau.

Il convient donc de consulter régulièrement le site de la préfecture pour se tenir informé. Une carte interactive est à votre disposition sur ce site internet pour faciliter la lecture des mesures de restrictions en vigueur.

CONTACTS

vous pouvez contacter la DDT / SEEF :

02 38 52 48 62

ddt-secheresse@loiret.gouv.fr

CONTACTS

vous pouvez contacter la DDT / SEEF :

02 38 52 48 62

ddt-secheresse@loiret.gouv.fr

Quelles mesures de restriction s'appliquent ?

EAU

➔ Pour le grand public, ainsi que pour les collectivités locales, les principales mesures portent sur l'interdiction du lavage des véhicules, du nettoyage des façades et toitures, des restrictions horaires voire des interdictions pour l'arrosage des pelouses, des terrains de sport, l'interdiction de remplissage des piscines...

➔ Pour les propriétaires d'étangs ou autres plans d'eau, les principales mesures concernent l'interdiction de remplissage et de vidange.

➔ L'attention des collectivités territoriales et industriels doit également porter sur les conditions de rejets. Ces dernières doivent faire l'objet d'une surveillance accrue pour éviter tout impact immédiat sur le cours d'eau et la vie piscicole.

Qu'en est-il pour l'irrigation agricole ?

➔ Pour l'irrigation agricole, différentes mesures s'imposent comme la réduction des volumes de prélèvement ou des restrictions horaires. Il est important de se référer au tableau repris ci-dessous qui détaille les mesures qui différent selon que l'on prélève dans le cours d'eau ou en nappe d'eau souterraine.

➔ Pour mémoire, l'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de limitation.

<table>
<tr><th colspan="5">Usages agricoles</th></tr>
<tr><th rowspan="2">Usages de l'eau concernés</th><th colspan="4">Mesures applicables dès franchissement</th></tr>
<tr><th>de vigilance</th><th>du débit seuil d'alerte (DSA)</th><th>du débit seuil d'alerte renforcée (DAR)</th><th>du débit seuil de crise (DCR)</th></tr>
<tr><td>Prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement</td><td rowspan="5">Sensibiliser les agriculteurs à l'état de la ressource</td><td>Réduction de 20 % des volumes hebdomadaires autorisés sauf dérogation</td><td>Réduction de 40 % des volumes hebdomadaires autorisés sauf dérogation</td><td>Interdiction</td></tr>
<tr><td>Prélèvements en eau souterraine</td><td>Interdiction 24 heures par semaine (du dimanche 8 h au lundi 8 h) sauf dérogation</td><td>Interdiction 36 heures par semaine (du samedi 20 h au lundi 8 h) sauf dérogation</td><td>Interdiction 48 heures par semaine (du samedi 8 h au lundi 8 h)</td></tr>
<tr><td>Prélèvement dans le complexe aquifère de Beauce (communes des secteurs Beauce Centrale, Fusain et Montargois)</td><td colspan="2">Interdiction 24 heures par semaine (du dimanche 8 h au lundi 8 h) sauf dérogation</td><td>Interdiction 48 heures par semaine (du samedi 8 h au lundi 8 h)</td></tr>
<tr><td>Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris</td><td colspan="3">Adaptation des mesures de limitation applicables pour l'irrigation agricole sur demande auprès de la DDT</td></tr>
<tr><td>Cultures maraîchères de plein champ</td><td>Interdiction 12 heures par semaine (le dimanche de 8 h à 20 h) sauf dérogation</td><td>Interdiction 18 heures par semaine (samedi de 14 h à 20 h et dimanche de 8 h à 20 h) sauf dérogation</td><td>Interdiction 24 heures par semaine (samedi de 8 h à 20 h et dimanche de 8 h à 20 h)</td></tr>
</table>

Le respect des dispositions prévues dans les arrêtés peut faire l'objet de contrôles par les services de l'OFB de la DDT quels que soient les usagers.

Des adaptations permises dans les mesures de restriction

EAU

CONTACTS

vous pouvez contacter la DDT / SEEF :

02 38 52 48 62

ddt-secheresse@loiret.gouv.fr

■ Prise en compte des cultures particulièrement sensibles au stress hydrique

Des dérogations sont prévues pour les cultures les plus sensibles au stress hydrique, quelle que soit l'origine de l'eau prélevée (eau souterraine ou de surface). L'interdiction totale en cas de crise ne s'applique donc pas à ces cultures.

■ Cultures horticoles, hors-sol, sous abris et cultures maraîchères en godets ou repiquées

Les mesures de limitation sont adaptées et permettent à chaque irrigant de fixer son calendrier de réduction de l'irrigation au plus près des impératifs de ses cultures. En contrepartie de cette adaptation, il est obligatoire que chaque irrigant souhaitant en bénéficier adresse à la DDT une déclaration sur un modèle type disponible : **www.loiret.gouv.fr**

Il est privilégié de faire sa demande via démarches-simplifiées

■ Maraîchage de plein champ

Les limitations sont allégées pour les cultures maraîchères de plein champ selon les règles suivantes :

→ en alerte, interdiction d'irriguer le dimanche de 8 h à 20 h soit 12 h/semaine ;

→ en alerte renforcée, interdiction d'irriguer le samedi de 14 h à 20 h et le dimanche de 8 h à 20 h soit 18 h/semaine ;

→ en crise, interdiction d'irriguer le samedi et le dimanche de 8 h à 20 h soit 24 h/semaine.

Ces modalités pour le plein champ ne nécessitent pas l'envoi d'un formulaire à la DDT puisque les périodes d'interdiction sont fixés par les arrêtés.

■ Prise en compte de l'utilisation d'outils de pilotage de l'irrigation

Des dérogations aux limitations de prélèvements en eau superficielle et eau souterraine sont accordées individuellement aux irrigants qui mettent en œuvre des outils d'aide à la décision (OAD) pour l'irrigation agricole. Sont éligibles les irrigants qui ont souscrit à un OAD avant la date du 1er mai de l'année et qui transmettent leur demande à la DDT par formulaire disponible sur le site internet de la préfecture du Loiret.

La dérogation porte sur l'ensemble de l'exploitation même si toutes les parcelles ne sont pas intégrées à l'OAD et est valable pour toute la période d'étiage **hors situation de crise**. En fin de campagne, le bénéficiaire s'engage par ailleurs à transmettre à la chambre d'agriculture toutes les informations nécessaires à l'évaluation des bénéfices, pour la ressource en eau, de l'usage de l'OAD et de la pertinence de cette mesure dérogatoire.

Il est privilégié de faire sa demande via démarches-simplifiées

Direction Départementale des Territoires du Loiret - Service agriculture et développement rural
131 rue du Faubourg Bannier 45042 Orléans Cedex - Tél. : 02 38 52 46 85 - Courriel : ddt-sadr@loiret.gouv.fr

Conception réalisation : communication direction /SADR - Crédits photos : MTE/MCT Terra